Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ (Maine et Loire)

8.3 - Voirie

n° 0194 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant réglementation temporaire de la circulation piétonne sur les prairies extérieures du Centre Culturel Jean Carmet

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1, VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992), VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux.

VU les fortes chaleurs annoncées le week-end du 24 et 25 juin 2023 et les herbes hautes autour du Centre Culturel Jean Carmet,

Considérant que pour permettre la bonne organisation d'une kermesse sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation piétonne autour du Centre Culturel Jean Carmet,

<u>ARRÊTE</u>

- Article 1 En raison de l'importance des fortes chaleurs et du manque de fauchage, l'accès sur les prairies extérieures du Centre Culturel Jean Carmet, à Mûrs-Erigné, sera interdit le samedi 24 juin 2023.
- Article 2 Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui sont imposées sont les suivantes (conformément au plan joint) :
 - <u>La circulation piétonne sera interdite</u>, l'accès aux prairies extérieures du Centre Culturel Jean Carmet.
- **Article 3** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité pendant la durée de la kermesse seront assurées par la commune de MURS-ERIGNE.
- Article 4 Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 - M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 22 juin 2023

Le Maire, Jérôme FOYER

